



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014021-0013 du 21 janvier 2014

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
BSN MEDICAL à VIBRAYE
Prescriptions complémentaires**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0351 du 27 janvier 1999 modifié en dernier lieu par l'arrêté n°10-2949 du 10 mai 2010 autorisant la société BSN MEDICAL à exploiter ses installations sur la commune de VIBRAYE ;

VU le dossier présenté par la société BSN MEDICAL accompagnant la demande du 04 septembre 2012, complété le 5 juin 2013 et le 9 septembre 2013, relatif à la modification du prélèvement d'eau souterraine en vue de réduire les consommations d'eau sur son site rue du Millénaire à VIBRAYE ;

VU l'avis du 8 septembre 2013 de l'hydrogéologue agréée relatif à l'augmentation du prélèvement d'eau souterraine ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (installations classées) daté du 1er octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 7 novembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de réduire les consommations d'eau du site, il y a lieu d'actualiser les volumes prélevés dans les différents milieux ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 99-0351 du 27 janvier 1999 modifié, fixant les règles d'exploitation de l'entreprise BSN MEDICAL à VIBRAYE, est modifié comme suit :

Les prescriptions du point 4.2.2 « Consommation d'eau » de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 99-0351 du 27 janvier 1999 actualisé par l'article 10 de l'arrêté du 10 mai 2010, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

Les volumes prélevés sont consignés chaque jour, sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de :

- 520 m³/jour dans la Braye,
- 27 m³/jour au réseau d'eau public
- 430 m³/jour dans le forage.

Les caractéristiques du prélèvement au forage sont les suivantes :

- débit maximum horaire : 18 m³/h,
- débit nominal horaire : 15 m³/h,
- débit horaire moyen : 13,6 m³/h,
- débit journalier moyen par un mois: 327 m³/j. »

Article 2 : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VIBRAYE pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le maire de Vibraye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale de la Sarthe, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER